

## RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - LPP

(EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018)

### ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis :

- dès le **1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>e</sup> anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

### SALAIRE COTISANT

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum LPP de Fr. 84'600.-, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 24'675.-. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 59'925.-. Avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé, limité toutefois à Fr. 144'525.-. Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 21'150.- et Fr. 29'675.-).

### COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire assuré :

Hommes (ans)	Femmes (ans)	Epargne (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)
18-24	18-24	-	2.5	2.5
25-34	25-34	7	3.0	10.0
35-44	35-44	10	3.0	13.0
45-54	45-54	15	3.0	18.0
55-65	55-64	18	3.0	21.0

### PRESTATIONS

#### Retraite

capital  
ou

rente de vieillesse : **6,8%** du capital accumulé pour les hommes à 65 ans ;  
**6,8%** du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

#### Décès

rente de conjoint/concubin : **60%** de la rente d'invalidité ;

rente d'orphelin : **20%** de la rente d'invalidité ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

#### Invalidité

rente d'invalidité : calculée sur la base de l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt, au même taux de conversion que la rente de vieillesse ;

rente d'enfant d'invalidité : **20%** de la rente d'invalidité.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.